

*Codification administrative
À jour au 26 mars 2026
Ce document n'a pas de valeur officielle*

***Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives***



**RÈGLEMENT 56 AUGMENTANT LE FONDS DE
ROULEMENT DE 5 600 000 \$ À 6 100 000 \$ ET
AFFECTANT À CETTE FIN UNE SOMME DE
500 000 \$ PROVENANT DE L'EXCÉDENT
ACCUMULÉ**

Règlement 58, a. 3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 56

Augmentant le fonds de roulement de 5 600 000 \$ à 6 100 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé

Règlement 58, a. 3

ATTENDU que la Régie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que la Régie peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 12 191 472 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de la Régie;

ATTENDU que la Régie possède déjà un fonds de roulement au montant de CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (5 600 000 \$);

ATTENDU que la Régie désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Normand Teasdale lors de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2025;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 56 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-25-2870 lors de la séance du conseil tenue le 22 janvier 2025;

Règlement numéro 56 Codification administrative

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration autorise l'augmentation du fonds de roulement de la Régie d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$), ce dernier étant porté à un montant de SIX MILLIONS CENT MILLE DOLLARS (6 100 000 \$).

ARTICLE 2

À cette fin, le Conseil d'administration autorise l'affectation d'une somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$) provenant de l'excédent accumulé.

Règlement 58, a. 4

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
56	Règlement 56 augmentant le fonds de roulement de 5 600 000 \$ à 6 100 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant des activités de fonctionnement	27 février 2025
58	Amendant le règlement 56 Augmentant le fonds de roulement de 5 600 000 \$ à 6 100 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant des activités de fonctionnement	26 mars 2026